

Appel à projets

Fourniture, installation et exploitation d'une **GUINGUETTE**
« buvette/restauration » sur les quais de Loire à Beaugency

PRÉAMBULE

Nichée sur les rives de la Loire et offrant un paysage exceptionnel, Beaugency est une cité médiévale de caractère qui mérite amplement son label des Plus Beaux Détours de France. La ville est également classée Station Verte depuis 2023 et est inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Sa situation géographique et ses trésors historiques en font une ville très attractive sur le plan touristique. Tous les équipements attendus d'une ville touristique sont proposés, particulièrement sur les bords de Loire : une aire d'accueil et de services pour les cyclotouristes du circuit très fréquenté « La Loire à vélo », une aire d'accueil des camping-cars et un camping municipal.

En juillet et août, la ville de Beaugency vibre au rythme des Estivales organisées sur les quais de Loire et qui attirent, en moyenne, 6 000 personnes par an. Concerts, projections, expositions, visites, ateliers, cinéma en plein air, animations sportives et culturelles, feu d'artifice fin août : la ville toute entière s'anime, multipliant les occasions de divertir balgentiens et touristes autour d'événements de qualité.

La Mairie de Beaugency souhaite poursuivre cette dynamique d'attractivité des quais en permettant au public de bénéficier d'un espace « Buvette/restauration » de type guinguette.

Dans cette perspective, la Mairie de Beaugency lance un appel à projets en vue de désigner un nouveau porteur de projet pour assurer **la fourniture, l'aménagement, l'installation et l'exploitation d'une guinguette « buvette/restauration » sur les quais de Loire dès la saison estivale 2026 jusqu'à la saison estivale 2028 incluse.**

Table des matières

PRÉAMBULE	1
1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	3
1.1 Situation géographique	3
1.2 Les aménagements fournis par la Mairie de Beaugency	3
1.3 Les aménagements fournis par le porteur de projet	4
1.4 Ouverture au public de la guinguette « buvette/restauration »	4
1.5 Consommations proposées par la guinguette	4
1.6 Sonorisation et animations	5
2 – OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC.....	5
2.1 Objet de l'occupation	5
2.2 Durée de l'occupation	5
2.3 Redevance	5
2.4 Fluides (eau, électricité)	5
3 - CONTRAINTES TECHNIQUES ET RESPONSABILITÉS.....	5
3.1 Espace public	5
3.2 État et propreté des lieux	6
3.3 Conditions techniques et règles de sécurité	6
3.3.1 Réglementation liée aux activités sonores	6
3.3.2 Matériels et équipements	6
3.3.3 Mise en sécurité et risque de crue	7
3.4 Responsabilités	7
3.5 Assurances	7
4 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE CANDIDATURE.....	7
4.1 Calendrier	7
4.2 Composition du dossier de candidature	7
4.2.1 Concernant la candidature	7
4.2.2 Concernant le projet	8
4.3 Conditions d'envoi et de remise des plis sur support papier	8
4.4 Critères de sélection	9
4.5 Jury	9
5 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	9
6 - ABANDON DE L'APPEL A PROJETS	9
7 - ANNEXES	10

1 - OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La Mairie de Beaugency souhaite un espace animé proposant de la restauration légère, dans l'esprit d'une guinguette des bords de Loire.

Accessoirement, le lieu pourra proposer des animations concourant à la fréquentation touristique de la guinguette de type jeux de société, concerts etc.

Les candidats devront prendre en considération dans leur projet les objectifs suivants :

- Un objectif qualitatif, en proposant un concept de guinguette adapté et intégré à la manifestation municipale des Estivales ;
- Un objectif de respect de l'environnement en proposant des actions inscrivant la guinguette dans ce domaine ;
- Un objectif technique, en justifiant de compétences spécifiques dans le domaine de la fourniture et l'installation d'équipements constitutifs d'un établissement éphémère type guinguette « buvette/restauration »,
- Un objectif spécifique, en justifiant d'un savoir-faire, de compétences et des autorisations nécessaires dans le domaine de la gestion d'une guinguette « buvette/restauration ».

1.1 Situation géographique

L'espace guinguette sera situé sur les quais de Loire à Beaugency.

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, la Mairie de Beaugency met à la disposition du porteur de projet aux fins et conditions décrites ci-après, une terrasse d'environ 600 m² sur le quai.

L'emplacement occupé figure **en annexe 1**.

1.2 Les aménagements fournis par la Mairie de Beaugency

Sur l'espace public mis à disposition par la Mairie de Beaugency, la Mairie fournit les équipements et les services suivants :

- Un container vide de 20 pieds (6.09 x 2.42) dont la ville est propriétaire, servant de buvette, raccordé à l'eau potable et à l'électricité (dans la limite maximum de 36kw). Un sous-compteur sera installé. Le porteur de projet sera libre de modifier la puissance selon son besoin et à ses frais.

La Mairie de Beaugency prendra en charge le bon fonctionnement des infrastructures nécessaires au passage des réseaux : eau potable, assainissement. Ces infrastructures seront mises à la disposition du porteur de projet pour qu'il puisse effectuer ses branchements.

Le porteur de projet est informé des conditions techniques dans lesquelles il peut effectuer les branchements nécessaires à ses activités.

L'entretien de l'ensemble des équipements et notamment du container est à la charge du porteur de projet.

1.3 Les aménagements fournis par le porteur de projet

Les services municipaux accompagneront le porteur de projet pour la faisabilité technique afin de trouver les meilleures solutions qui permettront la réalisation du projet.

Le porteur de projet aura à sa charge la fourniture, l'installation, l'équipement et l'aménagement des structures constituant la guinguette afin de permettre, selon les règles sanitaires et d'hygiène liées à sa profession, la réalisation et la vente de boissons et repas froids ou chauds.

Les structures devront s'intégrer parfaitement aux équipements déjà en place et dans le respect de l'aspect naturel des bords de Loire, notamment par les matériaux et couleurs utilisés.

Il appartiendra au porteur de projet d'évacuer ses déchets en les plaçant dans les grosses bennes Veolia à proximité.

Par ailleurs, il est précisé que le porteur de projet devra se conformer au règlement des terrasses et des étalages des commerces adopté par la conseil municipal le 30/05/2024 et joint en annexe 2.

Les matériels et/ou équipements utilisés doivent respecter les normes et usages de sécurité en vigueur. Le porteur de projet sera tenu de répondre aux exigences et se conformer aux préconisations émises par la Mairie de Beaugency ou ses délégataires qui valideront obligatoirement les installations avant l'ouverture au public.

Il est précisé également que tout élément de décoration de type tissu, tenture, velum, etc. devra être réalisé en matériau ignifugé de catégorie M2 ou M1. Le porteur de projet devra fournir aux services de la Mairie de Beaugency les certificats d'ignifugation émanant d'un bureau de contrôle agréé préalablement à toute installation, ainsi qu'un contrôle technique des structures.

1.4 Ouverture au public de la guinguette « buvette/restauration »

La Mairie de Beaugency espère une ouverture estivale de la guinguette, à minima **entre le 1^{er} juin et le 30 septembre**.

En dehors de la période d'exploitation, le porteur de projet devra stocker ses équipements sur un autre site afin qu'il ne soit pas qualifié d'équipement pérenne et ne soit pas soumis à la réglementation en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le porteur de projet pourra exercer son activité **du lundi au dimanche de 10h à minuit maximum**, avec un arrêt des animations et de la diffusion de musique à 22h30 pour limiter l'impact sur les riverains à proximité. Il précisera ses jours d'ouverture et tranches horaires dans son projet.

Le candidat aura la possibilité de proposer une musique d'ambiance et des petites animations.

1.5 Consommations proposées par la guinguette

Les prix des consommations proposées par la guinguette devront être accessibles au plus grand nombre et favoriser les circuits courts. La carte pourra notamment comprendre une restauration de qualité à prix abordable ainsi que des boissons chaudes et/ou froides.

Sous réserve des licences nécessaires détenues ou à obtenir par le porteur de projet, celui-ci pourra proposer à la vente des boissons alcoolisées 2^{ème} catégorie sur le site exclusif de la guinguette, la vente à emporter étant interdite.

1.6 Sonorisation et animations

Dans son offre, le candidat pourra prévoir une musique d'ambiance et des petites animations adaptées à l'emplacement de la guinguette. Il devra se référer à l'article 3.3.1 Règlementations liées aux activités sonores.

2 – OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC

2.1 Objet de l'occupation

La présente autorisation est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

2.2 Durée de l'occupation

L'espace et les équipements sont mis à disposition par la Mairie de Beaugency dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois, soit une durée maximum de **3 ans (2026, 2027, 2028)**, sous réserve de la clause de résiliation.

À ce titre, le titulaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'occupant devra rendre les espaces et équipements nettoyés à chaque fin de saison.

2.3 Redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le porteur de projet versera à la ville de Beaugency une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 5 000 €, revalorisée chaque année en fonction du pourcentage d'évolution du coût de l'inflation.

Cette redevance devra être acquittée par chèque ou par virement exactement au terme convenu.

Le porteur de projet fournira chaque année son bilan comptable à la mairie de Beaugency.

2.4 Fluides (eau, électricité)

Le porteur de projet disposera de l'eau potable et de l'électricité dont les consommations seront suivies.

Le porteur de projet prendra en charge les fluides liés à sa consommation via une refacturation par la Mairie de Beaugency.

3 - CONTRAINTES TECHNIQUES ET RESPONSABILITÉS

Compte tenu de la situation de la guinguette et de l'activité exercée, le candidat retenu sera dans l'obligation de respecter les prescriptions techniques et de sécurité suivantes :

3.1 Espace public

Le candidat retenu devra jouir des lieux raisonnablement ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers du quartier. Il devra notamment se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité. Il sollicitera notamment les licences nécessaires à son exploitation et fournira la preuve de ces dernières à la Mairie de Beaugency au moment de sa candidature.

3.2 État et propreté des lieux

Le candidat retenu prendra les espaces concédés dans l'état où ils se trouvent après un état des lieux entre lui et les services de la Mairie. Un nettoyage complet du lieu et des équipements lui sera demandé pour leur état des lieux sortant.

L'entretien courant des installations sera à la charge du titulaire. L'ensemble des réparations effectuées devra être validé par la Mairie de Beaugency avant exécution du prestataire.

Le candidat s'engage à maintenir au quotidien les espaces concédés dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

3.3 Conditions techniques et règles de sécurité

3.3.1 Réglementation liée aux activités sonores

Le candidat retenu devra veiller à ce que le niveau sonore généré par les animations ne contrevienne pas aux réglementations sur les nuisances sonores et les bruits de voisinage. Aucune activité sonore ne sera autorisée au-delà de 22h30, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Mairie de Beaugency.

Dans le cas de mise en place d'une sonorisation, cette dernière devra être maîtrisée afin de prévenir les éventuelles nuisances pour les riverains.

3.3.2 Matériels et équipements

Les matériels et/ou équipements utilisés devront respecter les normes et usages de sécurité en vigueur. Le titulaire sera tenu de répondre aux exigences et de se conformer aux préconisations émises par la Mairie de Beaugency ou ses délégataires et par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Le candidat ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient.

L'utilisation du gaz sur le site est soumise aux règles de sécurité suivantes :

- les bouteilles de gaz seront impérativement en matière composite ;
- le stockage de bouteille de gaz est strictement interdit que les bouteilles soient vides ou pleines. En conséquence, une seule bouteille de gaz par appareil est autorisée ;
- les raccords gaz doivent être conformes et leur date de validité à jour ;
- les appareils raccordés au gaz doivent être munis d'un système de coupure automatique de type thermocouple ;
- une couverture anti-feu doit être prévue à proximité immédiate des bouteilles et des friteuses.

Tout élément de décoration de type tissu, tenture, velum ... devra être réalisé en matériau ignifugé de catégorie M2 ou M1. Le titulaire devra fournir les certificats d'ignifugation émanant d'un organisme agréé préalablement à toute installation.

Il appartiendra au titulaire de fournir les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux activités envisagées.

Le titulaire devra répondre aux normes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point). Une attention particulière sera apportée aux conditions d'hygiène, à la fraîcheur des produits, au respect de la chaîne du froid ainsi qu'à la bonne tenue de la cuisine.

Le titulaire devra fournir toutes les autorisations techniques pour l'ouverture de la guinguette.

3.3.3 Mise en sécurité et risque de crue

En cas de crue de la Loire, le titulaire assurera le démontage de ses structures (structures, mobilier, son, éclairage, etc.) dans un délai de 24h maximum.

Le coût de ce dispositif de mise en sécurité reste à la charge financière exclusive du porteur de projet. Aucune perte d'exploitation ne pourra être demandée à la Mairie du fait de cette décision de mise en sécurité.

3.4 Responsabilités

La gestion de l'espace restauration, objet du présent appel à projet, engage la responsabilité exclusive du porteur de projet.

Lors de l'exploitation de la guinguette, la responsabilité du porteur de projet s'étend à la fois au personnel sur le site et aux visiteurs.

En tant qu'employeur, le titulaire sera tenu de déclarer et de rémunérer, charges sociales et fiscales comprises, les personnels nécessaires à ses activités.

3.5 Assurances

Le porteur de projet s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment une assurance Responsabilité Civile relative à l'ensemble de ses activités. Il devra également souscrire une assurance pour le matériel prêté par la Mairie.

Il s'engage à produire à la Mairie de Beaugency les attestations d'assurance correspondantes en cours de validité chaque année au plus tard le 1^{er} avril et ce avant tout commencement d'exploitation.

4 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE CANDIDATURE

4.1 Calendrier

La date limite de remise des candidatures est fixée au 03/10/2025 à 12h00.

4.2 Composition du dossier de candidature

Les candidats doivent adresser 1 exemplaire complet de leur dossier. Les dossiers seront entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros hors taxe et TTC faisant apparaître le taux de TVA.

4.2.1 Concernant la candidature

Le porteur de projet fournira une attestation sur l'honneur :

- Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- Qu'il satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail ;

- Qu'il n'est pas soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Qu'il n'est pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat ;
- Qu'il a, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de l'appel à projet, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement du présent appel à projet ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

4.2.2 Concernant le projet

Les candidats fourniront à la Mairie de Beaugency les documents techniques et financiers nécessaires à la parfaite compréhension et appréciation du projet dont les conditions sont définies ci-après, soit :

- Une note d'intention présentant le projet de la guinguette et indiquant :
 - le statut juridique de la structure porteuse et responsable du projet ainsi que les cotraitants et sous-traitants le cas échéant ;
 - le nombre de personnes engagées pour le projet présenté, leur statut (bénévole ou salarié) leur qualification et leur expérience individuelle.
- les comptes de résultat du candidat sur les 3 derniers exercices clos ;
- un budget prévisionnel comprenant toutes les dépenses nécessaires à la faisabilité financière du projet. Il prévoira l'ensemble des coûts annexes liés à l'exploitation de l'espace restauration, ainsi que les coûts nécessaires au contrôle des installations ;
- le projet de carte des produits proposés, leurs provenances et les prix de vente ;
- les actions mises en place en faveur du développement durable ;
- les documents techniques définissant les moyens mis en place pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et la gestion de l'espace permettant d'apprécier la faisabilité du projet, ainsi que pour l'activité de restauration ;
- les plans, esquisses, visuels ou tous autres éléments permettant d'apprécier les structures et l'implantation de la guinguette et l'aménagement de l'espace mis à disposition ;
- un descriptif du projet de fonctionnement ;
- un descriptif du projet d'animations (type, récurrences, etc...).

4.3 Conditions d'envoi et de remise des plis sur support papier

Les candidats transmettent leur proposition sous pli cacheté portant la mention suivante :

- « **Appel à projet** » : **Fourniture, installation et exploitation d'une guinguette « buvette/restauration » sur les quais de Loire à Beaugency**
- « **NE PAS OUVRIR** ».

L'enveloppe contient les pièces justificatives exigibles.

- Les plis devront être **remis contre récépissé à l'adresse suivante** :

Mairie de Beaugency, 20 rue du Change :

Lundi : 9h00 - 12h30

Mardi : 9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h00

Mercredi : 9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h00

Jeudi : 9h00 - 12h30

Vendredi : 9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h00

- ou, **par pli recommandé avec avis de réception postal**, à l'adresse ci-dessous :

Mairie

20 rue du Change

45190 BEAUGENCY

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent document ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

4.4 Critères de sélection

Il est précisé que les dossiers seront analysés selon les critères suivants :

- Qualité et originalité du concept de guinguette proposée (15%)
- Qualité des produits proposés (25%)
- Initiatives environnementales (10%)
- Moyens humains et matériels déployés pour assurer la bonne réalisation du projet comprenant notamment le lieu de stockage des structures en dehors des périodes d'exploitation (25%)
- Qualifications, compétences et garanties financières du porteur du projet pour réaliser le projet (25%) au regard notamment des références présentées dans des projets similaires.

4.5 Jury

Il est précisé que tous les candidats seront reçus en jury pour présenter leur projet.

Les dates et modalités de mise en place de ce jury feront l'objet d'un courrier adressé aux candidats.

5 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes, en langue française, par courriel, à l'adresse mail suivante :

anne.pietrons@ville-beaugency.fr, en cas d'absence : daniel.garcia@ville-beaugency.fr.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, huit jours francs avant la date limite de remise des projets (date de réception de la demande faisant foi).

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

6 - ABANDON DE L'APPEL A PROJETS

La Mairie de Beaugency informe les porteurs de projet qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général.

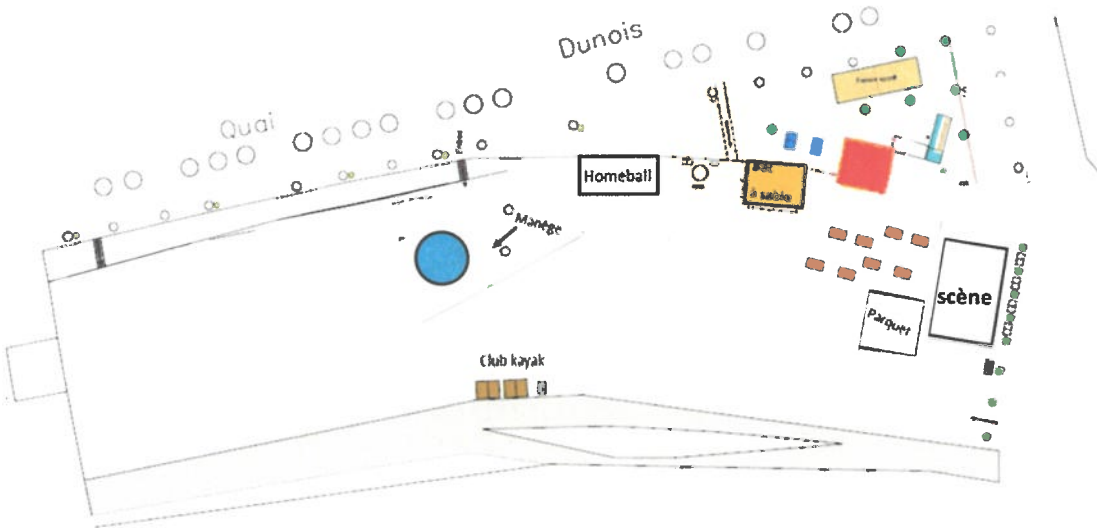
Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne sera allouée aux candidats.

7 - ANNEXES

Annexe 1 : plan des quais de Loire

Annexe 2 : règlement des terrasses

ANNEXE 1 – PLAN DES QUAIS DE LOIRE



Le chalet-buvette est matérialisé en rouge

RÈGLEMENT DES TERRASSES ET DES ÉTALAGES DES COMMERCES DE BEAUGENCY



Le domaine public est le lieu le plus visible et le plus partagé de la ville.

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime à se retrouver. Ces espaces de convivialité doivent être valorisés au cœur de la ville.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces, tel est l'objet du présent règlement. Il constitue un véritable outil au service des professionnels pour l'installation de leur terrasse.

Il fixe les règles d'aménagement des terrasses ainsi qu'un cadre général au sein duquel les commerçants peuvent agir.

Il a été conçu afin d'améliorer la qualité des dispositifs et des mobiliers qui composent les terrasses en harmonisant ainsi l'occupation du domaine public.

A travers ce règlement, la Ville de Beaugency est soucieuse de concilier l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année et la valorisation de l'espace public.

Table des matières

I - CHAMP D'APPLICATION	4
1- Généralités	4
1-1 LES TERRASSES.....	4
1-2 LES ÉTALAGES	4
2- Conditions d'obtention.....	5
3- Restrictions.....	5
4- Bases réglementaires	6
5- Périodes d'exploitation.....	6
II - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS	6
1- Généralités	6
3- Autorisation délivrée.....	7
4- Attribution des terrasses estivales	8
5- Assurance et responsabilité	8
III - CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.....	8
1- Généralités	8
2 Règles d'implantation des terrasses et étalages	9
2-1 EMPRISE AU SOL.....	9
2-2 ACCESSOIRES SUR TERRASSES.....	10
2-3 ASPECT EXTÉRIEUR DES TERRASSES.....	12
2-4 RÈGLES D'USAGE	13
IV - REDEVANCE.....	14
1- Principe de la redevance	14
2- Fixation des tarifs	14
3- Établissement de la redevance.....	14
4- Installation sans autorisation	15
V - SANCTIONS.....	15
1- Sanctions administratives.....	15
2- Sanctions pénales.....	15

I- CHAMP D'APPLICATION

1- Généralités

Le présent règlement concerne le déploiement des terrasses et étalages sur le domaine public, quel que soit le type de terrasse.

Des autorisations de terrasse peuvent être délivrées pour une occupation à des fins commerciales sur les trottoirs ou sur les voies piétonnes dans la mesure où l'aménagement de l'espace public le rend possible et durant la période estivale sur certains autres emplacements.

En ce qui concerne les étalages, des autorisations peuvent être délivrées à différentes activités sous réserve d'accord de la Ville.

On distingue les terrasses ouvertes, les terrasses semi-fermées, et les étalages.

1-1 LES TERRASSES

L'implantation d'une terrasse concerne les établissements de débits de boissons ou de restauration (cafés, restaurants, salon de thé, boulangeries-pâtisseries ...).

- ✓ Une terrasse ouverte est l'installation sur le domaine public de tables et de chaises, sur un emplacement, sous réserve d'autorisation. L'emplacement de la terrasse ouverte est accolé à la devanture du commerce, sauf dans le cas de la contre-terrasse ouverte, située en bordure de trottoir ou séparée par une chaussée.

Cas particuliers

Les demandes de terrasses déportées ou toute autre demande d'installation ailleurs que sur le trottoir, face à l'établissement, sont étudiées avec les services de la ville. Ces derniers sont particulièrement vigilants quant à la sécurité des consommateurs, des piétons et des salariés de l'établissement.

- ✓ Une terrasse semi fermée est implantée contre la façade du commerce. Les faces avant sont totalement ouvertes et elle est délimitée par des panneaux ou écrans placés seulement sur un ou sur les deux côtés de l'établissement. Ce type de terrasse n'est pas autorisé à Beaugency.
- ✓ Une terrasse fermée est implantée en applique sur la façade du commerce. Son périmètre est clos sur trois côtés et dispose d'un système de fermeture fixe ou amovible en façade. Ce type de terrasse n'est pas autorisé à Beaugency.

1-2 LES ÉTALAGES

Les étalages et/ou présentoirs sont installés uniquement pendant les horaires d'exploitation. Ils doivent être accolés à la devanture du commerce, et rangés à la fermeture de l'exploitation.

Un étalage est l'exposition et la vente sur la voie publique d'objets ou denrées en rapport avec le commerce.

Des autorisations peuvent être accordées pour les étals de produits frais (fruits, légumes, fleurs), les présentoirs d'offres des agences immobilières et de cartes postales, lorsqu'ils sont liés à l'activité commerciale du pétitionnaire.

Seuls les propriétaires de fonds de commerce, en rez-de-chaussée, ouverts au public, peuvent obtenir une autorisation d'étalage.

Pour tous les types de terrasse ou d'étalage, les installations ne pourront pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne doivent pas entraver l'accès à l'immeuble ni aux immeubles voisins.

2- Conditions d'obtention

Afin de bénéficier d'une terrasse le commerçant doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il doit être à jour de toutes ses obligations réglementaires et légales, quel que soit le champ d'application en matière d'autorisations liées à l'activité (licences, enseigne, ...).

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- ✓ elle est obligatoirement écrite
- ✓ elle est toujours temporaire,
- ✓ elle est précaire et révocable,
- ✓ elle est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- ✓ elle est nominative,
- ✓ elle n'est pas cessible en cas de changement de gérant,
- ✓ elle précise la surface et durée d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.
- ✓ elle fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers ...),
- ✓ elle fait l'objet d'une redevance annuelle conformément à la décision municipale qui fixe les droits d'occupation du domaine public.

En cas de changement d'enseigne, sans changement de gérant, la mairie devra être informée.

3- Restrictions

En cas de travaux sur la voirie, le démontage et le remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant.

Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville.

Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public sera réparée aux frais du commerçant.

Le nettoyage de l'emprise commerciale autorisée est assuré par le commerçant. Rien n'oblige les professionnels à rentrer les mobiliers (hors chevalets et porte-menu) aux heures de fermeture de son établissement, mais ils devront être positionnés de manière à ne pas gêner la circulation piétonne et véhiculée.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

4- Bases réglementaires

La loi du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-58 du code de l'environnement).

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées » et notamment l'article 45 ainsi que les décrets 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret précité.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : l'article L.2122-1-1 et suivants, l'article L 2125-1 et suivants relatifs à l'aspect financier de l'occupation du domaine public.

Le Code général des collectivités territoriales : article L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ; article 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Le Code de l'environnement : article 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

Le Code de la santé publique : article L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

Le Code de la voirie routière : articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R113.10

Le plan local d'urbanisme en vigueur.

5- Périodes d'exploitation

TERRASSE OUVERTE ET ÉTALAGES :

Du 1er janvier au 31 décembre

TERRASSE ESTIVALE :

Du 1er avril au 30 septembre inclus. Une prolongation jusqu'au 31 octobre pourra être accordée sur demande.

L'exploitation des terrasses est autorisée de :

- ✓ 7 heures à 1 heure, week-end et jours fériés et veilles de week-end et jours fériés
- ✓ 7 heures à 23 heures, du lundi au jeudi, sauf horaire spécifique mentionné dans l'arrêté municipal accordant le droit de terrasse ou dans tout autre arrêté municipal.

En effet, dans des secteurs présentant des risques de nuisances pour les riverains ou a contrario dans des secteurs présentant peu de risques de nuisances pour les riverains, des horaires spécifiques pourront être déterminés au regard du contexte urbain.

II- CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

1- Généralités

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Beaugency après examen du dossier de demande d'autorisation.

L'instruction des demandes d'occupation du domaine public prend prioritairement en compte la libre circulation des piétons, le passage des véhicules de secours et de sécurité et le libre accès aux immeubles.

Ainsi, aucune demande ne pourra être instruite dès lors que :

- ✓ des problèmes de gabarit de voie, d'altimétrie, d'enjeux sécuritaires du flux de circulation importants se posent,
- ✓ le dénivelé de profil en long ou en travers de la voie contraint l'implantation et l'exploitation.

La demande est à adresser à :

Monsieur le Maire
20 rue du change
45190 – Beaugency
2 Dossier de demande

Un dossier doit être constitué, il comporte :

- ✓ le formulaire de demande (téléchargeable sur www.beaugency.fr ou à retirer à l'accueil de la mairie centrale),
- ✓ les photographies du lieu concerné (face et profil),
- ✓ un extrait kbis de moins de 3 mois,
- ✓ l'attestation d'assurance,
- ✓ une photocopie de la licence de débit de boissons ou de restauration, selon la catégorie de licence détenue,
- ✓ un plan côté de l'installation de la terrasse comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piétons, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc.),
- ✓ visuel et nombre de mobiliers qui seront installés : tables, chaises, parasols...

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour les terrasses estivales (extensions), un descriptif du projet d'usage devra être joint au dossier de demande : jours/horaires d'ouverture, évènements/animations envisagées le cas échéant. Les demandes doivent impérativement être transmises jusqu'au 31 décembre N pour une autorisation N+1.

En cas de disponibilité sur ces emplacements, les demandes pourront être traitées en cours d'année.

3- Autorisation délivrée

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation devient caduque (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé). Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre précaire. Elle peut être révoquée, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc...).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de travaux sur le domaine public qui restreindraient l'usage de la terrasse.

L'autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant l'exploitation. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le commerçant avant le 15 novembre de l'année précédente et valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En ce qui concerne les terrasses estivales, l'autorisation est valable uniquement pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus. Une extension jusqu'au 30 octobre est possible sur demande. et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

L'arrêté délivré lors de l'autorisation devra être visible depuis l'espace public.

4- Attribution des terrasses estivales

L'autorisation doit être demandée avant le 1^{er} janvier de l'année civile en cours pour être exécutoire le 1^{er} avril de la même année civile.

A titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite, si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande et dans la limite de l'espace disponible.

5- Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Le bénéficiaire transmettra chaque année à la Ville l'attestation d'assurance.

III- CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

1- Généralités

La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public et la clientèle:

- ✓ libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
- ✓ stabilité des éléments qui la composent,
- ✓ intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics ou privés ou des pompiers.

Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse.

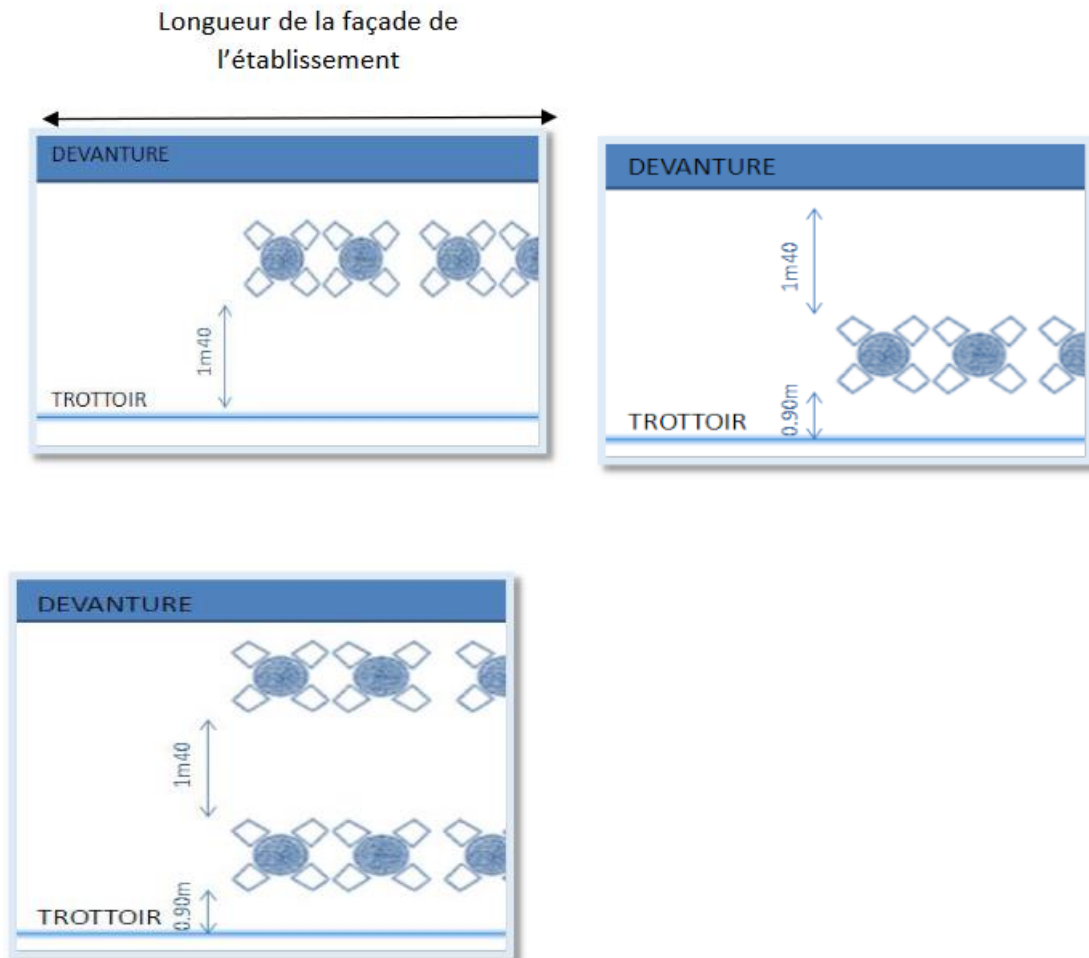
Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.

2 Règles d'implantation des terrasses et étalages

2-1 EMPRISE AU SOL

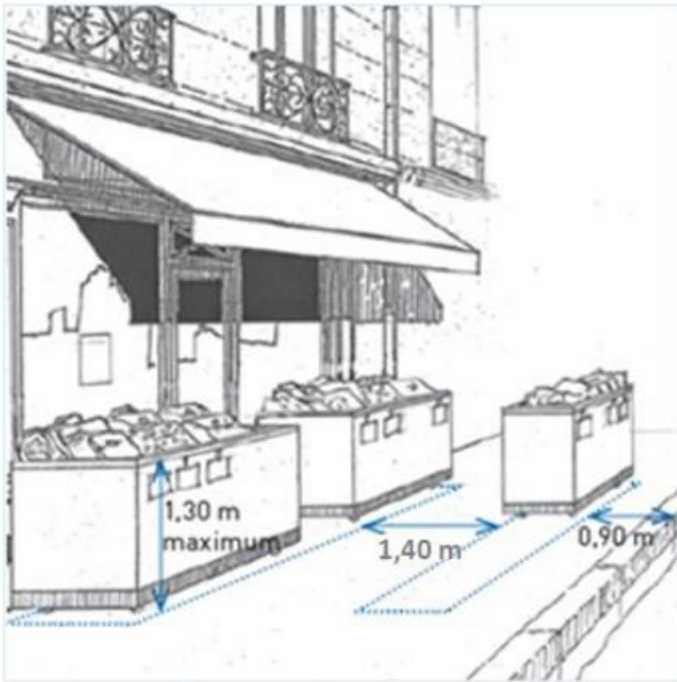
La terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement où elle est installée, sauf pour les terrasses estivales.

L'installation des terrasses et des étalages doit respecter une bande piétonne minimale de 1,40 m et conserver une distance minimale de 0.90m avec le bord du trottoir sous réserve d'installation de barrières de protection.



L'EMPRISE AU SOL DES ÉTALAGES

En hauteur, les mobiliers de l'étalage ne peuvent excéder 1,30 m. Les marchandises doivent être placées entre 1 m et 1,60 m de hauteur par rapport au sol



2-2 ACCESSOIRES SUR TERRASSES

Les terrasses participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Il est recommandé de limiter la variété et le nombre d'objets qui constituent la terrasse afin de mettre en valeur l'environnement architectural et paysager de ces espaces.

De même, la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la création de l'ambiance du lieu.

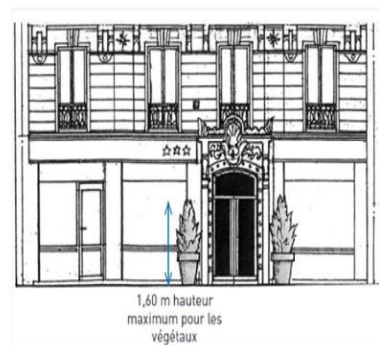
A l'exception de la mention de l'enseigne de l'établissement, le mobilier (chaises, tables, parasols, ...) qui la compose ne doit comporter aucune mention publicitaire.

JARDINIÈRES

Les jardinières doivent être en matériaux nobles : bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc, etc. Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

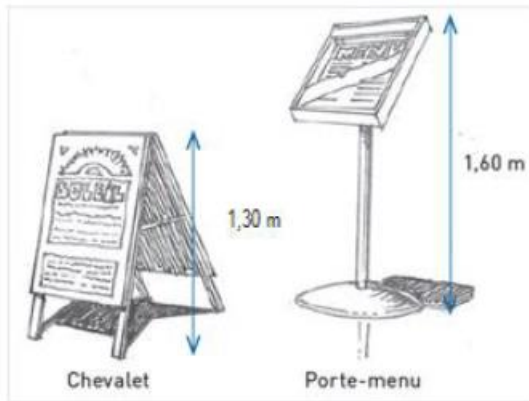
Les jardinières latérales sont préférables aux jardinières disposées en continu parallèlement à la façade, permettant aux terrasses d'être visibles non enclavées.



VÉGÉTAUX

Le végétal en plastique n'est pas autorisé. Les plantes choisies doivent être de qualité et entretenues tout au long de la saison. La hauteur de la végétation ne dépassera pas 1,60 m à compter du sol de la terrasse. Les plantes choisies ne doivent pas, par mesure de sécurité publique, être piquantes ni toxiques.

CHEVALETS



Sur les terrasses ouvertes, la pose de chevalet ou de porte-menu est limitée à un seul par terrasse ouverte dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum d'1,60 m pour un porte-menu et 1,30 m pour un chevalet.

Le porte-menu est positionné à l'intérieur des clous de voirie sur l'emprise de la terrasse.

Ils doivent être rentrés tous les soirs et jours de fermeture.

STORES BANNES

L'installation des stores bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme (cerfa n°13703*06). Ils devront être conformes aux RAL exigés par l'Architecte des Bâtiments de France (disponible au service urbanisme de la mairie).

Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale, aucun store ne pourra être déplié avant 11h 00.

PARASOLS

Les parasols devront être identiques, sur pied unique ou double pente, seront de forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde. Ils devront être d'une couleur identique, le cas échéant, à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade et devanture. Ils devront être conformes aux RAL exigés par l'Architecte des Bâtiments de France (disponible au service urbanisme de la mairie).

Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

La hauteur de passage libre sous le parasol est de 2 mètres minimum.

Seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin, le parasol et le mobilier des terrasses.

ECLAIRAGE, ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET CHAUFFAGE

Éclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons et des riverains.

Aucun éclairage ne pourra être maintenu, pour quelque raison que ce soit, après les heures d'exploitation.

Alimentation et tableaux électriques.

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite.

Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas les fils ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.

Chauffage

Les appareils de chauffage sont prohibés.

Autres

Les meubles de vente de glaces sont tolérés s'ils respectent les principes de cohérence et d'aménagement de la terrasse. Il est autorisé un seul logo publicitaire par meuble de vente de glace. Les rôtissoires, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasses sauf autorisations spécifiques.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté.

2-3 ASPECT EXTÉRIEUR DES TERRASSES

La terrasse ou l'étalage doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité. En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments dans lesquels il se situe.

Matériaux des mobiliers

Afin d'obtenir une cohérence esthétique, le mobilier doit être choisi dans un style identique, notamment les tables et les chaises.

Pour la structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité...

Pour l'assise : résine, garniture en toile batyline, aluminium, bois, toile...

Les plastiques moulés et les housses de chaises sont interdits.

Les parasols publicitaires et les mobiliers en plastiques devront être mis en conformité avec le présent règlement avant le 31 avril 2025, sous peine de non reconduction du droit d'exploiter une terrasse sur le domaine public.

Matériaux de la structure

Les planchers sont en bois traité de qualité. Ils sont installés sur la voirie ou lorsque la pente du trottoir le nécessite. Elle devra être facilement démontable.

Couleurs

L'accord de la ville est requis avant toute installation. Il est donc conseiller de transmettre la demande avant acquisition.

Les couleurs du mobilier et des autres éléments installés sur la terrasse doivent être harmonieusement associées, en accord avec la façade de l'établissement. Il est recommandé d'éviter la multiplication de couleurs contrastées et seules les couleurs tolérées par l'Architecte des Bâtiments de France est permis. Celui-ci est disponible auprès du service urbanisme de la ville.

Un contrôle peut être réalisé afin d'attester de la conformité des équipements installés sur le domaine public : lames, électricité, rambardes...

Il est formellement prohibé d'apposer des revêtements de sol, de la fausse pelouse ou des tapis sur le domaine public.

2-4 RÈGLES D'USAGE

TABAC

Il est conseillé :

- ✓ de placer des cendriers mobiles sur les terrasses ouvertes et les contre-terrasses afin d'éviter le jet de mégots à terre,
- ✓ de vider les cendriers mobiles régulièrement.

ENTRETIEN

Afin de maintenir un aspect sanitaire et visuel satisfaisant, les propriétaires de fonds de commerce ont plusieurs obligations :

- ✓ de nettoyer régulièrement les abords de leur établissement (détritus, papiers, mégots, etc.),
- ✓ d'enlever toute forme d'affichage sauvage ou de graffitis ;

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

TRANQUILLITÉ

Les commerçants devront veiller à ce que :

- ✓ la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage,
- ✓ la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La sonorisation de la terrasse est possible en cas d'évènements exceptionnels, sous réserve d'autorisation de la Ville.

ÉTALAGES

Il est interdit :

- ✓ de poser des revêtements de sol, fausse pelouse ou tapis sur le trottoir,
- ✓ de placer des distributeurs automatiques,
- ✓ de poser les marchandises directement sur le sol,
- ✓ de suspendre les marchandises, sur la devanture ou sur l'étalage,
- ✓ de laisser traîner le matériel de livraison (cartons, caisses, chariots, etc.),

IV- REDEVANCE

1- Principe de la redevance

L'occupation du domaine public étant assujettie à la perception d'une redevance, celle-ci est recouvrable pour l'année, au prorata de la surface occupée, conformément à la délibération annuelle du conseil municipal portant tarification des droits de place et de stationnement sur le domaine public.

2- Fixation des tarifs

Ces droits sont dus par le gestionnaire du fonds de commerce dans les conditions suivantes :

- ✓ le montant de la redevance peut être revu chaque année par l'autorité compétente,
- ✓ la redevance est due pour la période. Elle n'est pas proratisée suivant la période.
- ✓ l'autorisation pourra être suspendue provisoirement par la collectivité en cas de nécessité (travaux, manifestations, ...) ou tout autre raison d'ordre public.
- ✓ aucune indemnité, autre que le remboursement au prorata des mois ne donnant pas lieu à occupation, ne sera alors versée au titulaire de l'autorisation.
- ✓ toute occupation du domaine public étant précaire et révocable, l'autorisation d'occupation pourra être abrogée en cours d'année civile lorsque la portion du domaine public occupé vient à compromettre la sécurité ou la tranquillité ou la salubrité publique. Dans ce cas, la redevance acquittée fera l'objet d'un remboursement par la Ville, au prorata des mois ne donnant plus lieu à occupation.

Toute sanction administrative temporaire dans l'exercice du commerce ne donnera lieu à aucun remboursement de la redevance acquittée pour l'occupation du domaine public.

Le non acquittement de la redevance par le titulaire de l'autorisation entraînera le non renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

3- Établissement de la redevance

En cas de demande en cours d'année, l'occupation du domaine public fait l'objet, de droits annuels calculés au prorata temporis mensuel.

Les redevances sont calculées en fonction de la surface occupée et les tarifs sont fixés au mètre carré.

Tout mètre carré occupé en partie est dû en totalité :

- ✓ Etalage : la redevance est recouvrable pour l'année et à terme à échoir, à réception du titre de recettes.
- ✓ Terrasse : la redevance est recouvrable pour l'année. Elle est payable à l'année et à terme à échoir, à réception du titre de recette.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer la ville de sa cession ou cessation d'activité afin d'interrompre l'établissement de la redevance de l'occupation du domaine public.

En cas de demande d'annulation de l'autorisation de terrasse, le bénéficiaire de l'autorisation doit rendre l'emprise utilisée dans l'état initial.

4- Installation sans autorisation

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable concrétisée par un arrêté municipal et soumise à redevance. Cependant, toute occupation sans droit ni titre du domaine public donne lieu au paiement immédiat d'un droit de voirie. Ce paiement n'a pas valeur d'autorisation.

V- SANCTIONS

1- Sanctions administratives

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure : une mise en demeure sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, le défaut de mise en conformité entraînera le retrait temporaire ou la révocation définitive de l'autorisation si nécessaire suivi de la dépose de l'installation par le titulaire et ce, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en soirée, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

2- Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au tribunal compétent.